

Décompte rectificatif (méthode effective)

Ce décompte remplace le décompte initialement remis

Monsieur, Madame, Maison

N° TVA:

AFC-ID:

Période de décompte:

du/au:

Montant déclaré: CHF

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)

Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de prestations imposées par option, de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (ch. d'affaires mondial)

Contre-prestations déclarées sous ch. 200 qui proviennent de prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) pour lesquelles il a été opté en vertu de l'art. 22

Déductions:

Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)

Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)

Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)

Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22

Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.

Divers (p.ex. valeur du terrain, prix d'achat en cas d'imposition de la marge)

Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)

Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
200		
205		
220		
221 +		
225 +		
230 +		
235 +		
280 +	= -	Total ch. 220 à 280
299	=	289

II. CALCUL DE L'IMPÔT

Taux	Prestations CHF dès le 01.01.2018	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2018	Prestations CHF jusqu'au 31.12.2017	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2017
Normal	302	+ 7,7%	301	+ 8,0%
Réduit	312	+ 2,5%	311	+ 2,5%
Spécial pour l'hébergement	342	+ 3,7%	341	+ 3,8%
Impôt sur les acquisitions	382		381	

Total de l'impôt dû (ch. 301 à 382)

Impôt préalable grevant les coûts en matériel et en prestations de services

Impôt préalable grevant les investissements et autres charges d'exploitation

Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable (art. 32, veuillez, s.v.p., joindre un relevé détaillé)

Corrections de l'impôt préalable: double affectation (art. 30), prestations à soi-même (art. 31)

Réductions de la déduction de l'impôt préalable: prestations n'étant pas considérées comme des contre-prestations, telles subventions, taxes touristiques (art. 33, al. 2)

Montant à payer

Solde en faveur de l'assujetti

	Impôt CHF / ct.	=	399
400			
405 +			
410 +			
415 -			
420 -	= -	Total ch. 400 à 420	479
500	=		
510 =			

III. AUTRES MOUVEMENTS DE FONDS (art. 18, al. 2)

Subventions, taxes touristiques perçues par les offices du tourisme, contributions aux établissements d'élimination des déchets et d'approvisionnement en eau (let. a à c)

Les dons, les dividendes, les dédommagements, etc. (let. d à l)

900	
910	

Le/la soussigné/e confirme l'exactitude de ses déclarations:

Date:

Signature valable

Personne de contact: nom, no tél.